

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 8 mars 1831.

219. *Constitution de dot. — Dispense de restitution. — Biens paraphernaux. — Administration du mari. — Compte. — Tuteur légal. — Comptabilité.*

Rejet du pourvoi des sieurs de Pratz de Carros contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Aix, le 24 avril 1829, en faveur du sieur de Pratz de Carros, leur père.

Dans l'ancien droit, le père qui constituait une dot à sa fille, seul et sans elle, ne pouvait-il pas dispenser le mari de la restitution d'une partie de cette dot, soit qu'il l'eût ou non reçue, soit qu'il eût renoncé à l'exception de NON NUMERATA PECUNIA? (Oui.)

Le mari n'est-il pas dispensé de rendre compte de l'administration des biens paraphernaux de sa femme, lorsqu'il est attesté que les fruits et les capitaux reçus par le mari ont été consommés du consentement de la femme et dans l'intérêt commun des époux? (Oui.)

Le père qui, comme tuteur légal de son fils, n'a eu l'administration d'aucuns biens appartenant à ce dernier, et n'a exercé qu'une simple surveillance sur la liquidation d'une succession dans laquelle ce mineur n'avait à prétendre que des droits de nue-propiété, peut-il être responsable des capitaux dont l'usufruitier a pu disposer au préjudice de ce même mineur? (Non.)

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après :
Sur le moyen tiré de la violation des art. 1394, 1395, 1396 du Code civil, et des lois romaines sur les constitutions dotales, en ce que le sieur de Pratz de Carros père n'aurait point été condamné à la restitution de la dot de sa femme, après avoir formellement déclaré l'avoir reçue et renoncé à l'exception de non nume atq pecunia;

Attendu que le père de la dame de Carros, qui constituait en dot à sa fille, seul et sans elle, la somme de cent trente-quatre écus, a pu en constituer mille de plus, à condition que les mille ne seraient pas rendus par le mari, en cas de précédés de sa femme. (Loi 7, ff. de pactis dotalibus.)

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 1577 et 1578 du même Code, et relatif au compte des fruits et revenus des biens paraphernaux et des capitaux reçus par le sieur Pratz de Carros, soit comme mari, soit comme mandataire de sa femme;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, qui s'est fondé à cet égard sur des faits avoués, que le mari avait rendu compte à sa femme, et qu'il était constant que les revenus et capitaux par lui reçus comme provenant des biens paraphernaux de celle-ci avaient été consommés dans l'intérêt commun des époux, et du consentement de la femme.

Sur le troisième moyen, fondé sur l'art. 389 du Code civil, qui rend le père comptable de son administration envers son fils dont il a été le tuteur légal;

Attendu qu'il est reconnu en fait, par l'arrêt, que la mère avait l'usufruit des biens légués à son fils; que le père n'a exercé qu'une simple surveillance sur la liquidation de la succession (dans laquelle le mineur n'avait à exercer que des droits de nue-propiété), mais qu'il n'a pu ni du jour de rien; d'où il résulte l'impossibilité d'admettre une demande de reddition de compte, lorsqu'il n'y avait eu ni gestion ni administration. (M. Mestadier, rapporteur. — M^e Latruffe-Montmeylian, avocat.)

220. Rejet du pourvoi du sieur Rivière, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Rouen, le 21 août 1830, en faveur de la dame son épouse.

La péremption d'instance peut-elle être opposée par l'une des parties, après une suspension de poursuites pendant plus de trois ans, lorsque cette suspension a été le résultat d'un accord entre les deux parties, et alors même que cet accord aurait en soi quelque chose d'illicite? (Non.)

Telle est la solution qui résulte de l'arrêt ci-après dans lequel se trouvent suffisamment retracées les circonstances de fait qui ont donné lieu au procès.

Attendu, en droit, que la péremption d'instance ne peut aucunement être acquise pendant une suspension de poursuites arrêtée et exécutée par des accords et des faits communs et également imputables, sous tous les rapports, aux deux parties au procès; qu'il est d'autant moins permis à l'une d'elles de critiquer et de méconnaître ses propres faits qu'elle parviendrait, par-là, à se créer dolosivement, d'elle-même, une action en péremption, au préjudice de l'autre partie, fraud sua nemini prodesse debet.

Et attendu qu'il a été reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que sur l'instance en séparation de corps intentée par l'épouse Rivière contre son mari, il est intervenu, le 22 mars 1824, entre le mari et la femme, un accord par lequel le mari autorise son épouse à quitter le domicile conjugal, à se saisir de tous les meubles et effets à son usage, à fixer son domicile

où bon lui semblera et à prendre avec elle l'enfant issu de leur mariage, moyennant une rente que le mari s'oblige à payer; que c'est sous la foi de ces conditions que l'épouse Rivière consent à suspendre, pendant leur exécution, la procédure qu'elle a commencée pour parvenir à la séparation de corps; que cet accord a été volontairement et pleinement exécuté par les deux époux depuis le 22 mars 1824 jusqu'au 6 octobre 1829; que ce n'est qu'après plus de cinq ans que le mari a intenté son action en péremption d'instance, et qu'il aurait ainsi tendu un piège à son épouse, en laissant écouler un délai de trois ans depuis la cessation des poursuites pour les présenter ensuite comme éteintes et périmées, tandis qu'elles avaient été seulement suspendues;

Que, dans les circonstances, en écartant l'action en péremption d'instance intentée par le mari, l'arrêt attaqué n'a point violé les art. 397 et 399 du Code de procédure, invoqués par le demandeur. (M. Lasagni, rapporteur. — M^e Rochelle, avocat.)

221. *Logement et nourriture des époux dans la maison du père de l'épouse. — Effets et exécution de cette clause.*

Rejet du pourvoi du sieur Letourneur contre un arrêt rendu par la Cour royale de Rouen, le 5 mai 1829, en faveur du sieur Decorde.

Le père qui s'est obligé, par le contrat de mariage de sa fille, à loger et nourrir les époux tant qu'ils jugeront convenable de demeurer avec lui, peut-il, après le décès de sa fille, être traduit en justice par son gendre, et condamné à lui payer une somme pour supplément de nourriture pendant le temps qu'a duré la cohabitation?

Son obligation a-t-elle pu continuer d'exister, même après la cessation de la cohabitation, et donner lieu, par suite, à une action contre lui pour le paiement d'une indemnité représentative d'un logement et d'une table séparés?

Le gendre qui a fait des impenses dans la maison et du consentement de son beau-père obligé de le loger, n'est-il pas fondé à en répéter le montant?

L'arrêt attaqué avait bien reconnu comme constante la clause du contrat de mariage du sieur Decorde avec la demoiselle Letourneur, portant qu'ils seraient logés et nourris chez le sieur Letourneur, leur père et beau-père, tant qu'ils jugeraient convenable de demeurer avec lui; mais il avait reconnu aussi que la séparation n'avait pas été du fait personnel du sieur Decorde, et qu'il avait été forcé de prendre ce parti par des motifs imputables au sieur Letourneur son beau-père.

L'arrêt avait en conséquence condamné le sieur Letourneur à payer à son gendre une indemnité de 6,000 fr., représentative de l'obligation qu'il avait solennellement contractée, et que par son fait il n'avait point remplie de 1823 à 1827 inclusivement. Il l'avait de plus condamné au paiement d'une somme de 500 fr., pour dépenses faites par son gendre pour supplément de nourriture pendant la cohabitation; et en outre à celle de 2,400 fr. pour impenses et améliorations faites par ce dernier dans la maison de son beau-père pour s'y loger convenablement.

Ces trois dispositions étaient critiquées par le sieur Letourneur. Il reprochait aux deux premières la violation de la loi du contrat (art. 1134 du Code civil) et des art. 208 et 211 du Code civil; en ce que la disposition relative au supplément de nourriture se rapportait à des achats de chocolat, et que, s'il avait plu à son gendre d'acheter tout ce qui pouvait flatter ses goûts, il ne pouvait faire supporter cette dépense par son beau-père et accroître ainsi à son gré l'obligation portée au contrat, surtout après le décès de la demoiselle Letourneur; en ce que, à l'égard de l'indemnité de nourriture et de logement, depuis que la co-habitation avait cessé, l'arrêt ne constatait pas d'une manière positive que la séparation fût du fait du sieur Letourneur.

Le troisième chef concernant les impenses était attaqué pour violation des art. 550, 555, 559 et 1723 du Code civil combinés ensemble; ces articles sont relatifs au cas où des répétitions sont exercées pour des impenses faites par un tiers pour l'amélioration de la chose d'autrui. Ces sortes d'impenses ne donnent lieu, selon le demandeur, à aucune action contre le propriétaire qui ne les a ni commandées ni approuvées. Il en serait autrement si elles avaient eu pour objet la conservation de la chose. Ce n'est point, disait-il, le cas de l'espèce.

Mais la Cour a écarté ces divers moyens.
Sur la première branche du premier moyen, elle a dit qu'il ne s'agissait point dans la cause de la dette naturelle des aliments et des modifications qu'y apportent les art. 208 et 211 du Code civil, mais d'apprécier l'étendue de l'obligation qu'avait contractée le sieur Letourneur, et que cette appréciation du contrat était dans les attributions exclusives de la Cour royale.

Sur la seconde branche, la Cour a considéré qu'il résultait de l'arrêt attaqué que la séparation avait été déterminée par des faits imputables au sieur Letourneur; ce qui justifiait la condamnation à l'indemnité du logement et de la nourriture dus aux époux Decorde.

Sur le troisième moyen, la Cour a jugé que la Cour royale ayant reconnu que le sieur Decorde ne pouvait être considéré comme un simple locataire, et que les impenses qu'il avait faites dans la maison de son beau-père l'avaient été du consentement de celui-ci, il y avait lieu de l'indemniser de ces im-

penses; et qu'en les lui allouant, l'arrêt attaqué n'avait fait qu'apprécier des faits et n'avait violé aucune loi. (M. de Maleville, rapporteur. — M^e Quenault, avocat.)

222. *Faillite. — Assignation. — Compétence. — Compensation.*

Rejet du pourvoi des sieurs Brossette et compagnie contre un arrêt rendu par la Cour royale de Lyon, le 30 décembre 1828, en faveur du syndic de la faillite Tavernier.

La demande formée par le syndic d'une faillite en restitution d'effets de commerce provenant d'une opération faite postérieurement à la faillite, et que le possesseur prétend garder à titre de compensation, ne doit-elle pas être portée devant le Tribunal du domicile du failli? (Oui.)

Peut-on proposer un moyen de cassation tiré de l'application des principes relatifs au privilège que la loi accorde au commissionnaire pour le paiement de ses avances, lorsque devant les juges de la cause il n'a été question que de compensation? (Non.)

Le sieur Brossette avait en sa possession des effets de commerce provenant de diverses ventes qu'il avait été chargé de faire pour le compte du sieur Tavernier d'une certaine quantité de cuirs fabriqués.

La faillite du sieur Tavernier avait été déclarée le 18 avril 1828, et les ventes avaient eu lieu les 15, 25 avril, 9 et 16 mai de la même année, c'est-à-dire postérieurement à la déclaration de faillite relativement aux trois dernières ventes.

Assignation est donnée par le syndic de la faillite au sieur Brossette, devant le juge du domicile du failli, pour la restitution des effets que lui avaient souscrits les acheteurs.

Brossette propose un déclinatoire fondé sur la règle actor sequitur forum rei. Au fond, il oppose la compensation de ses créances sur le failli avec le montant des billets réclamés. Nul moyen n'est tiré du privilège que la loi accorde au commissionnaire pour le paiement de ses avances.

Rejet du déclinatoire par application du § 7 de l'art. 59 du Code de procédure, qui fait exception à la règle de droit commun invoquée par le sieur Brossette. Refus en même temps d'admettre la compensation.

Pourvoi en cassation pour violation, 1° du n° 1° de l'article 59 du Code de procédure, et fausse application du n° 7 du même article;

2° Des art. 93 et 94 du Code de commerce sur le privilège du commissionnaire, et fausse application des principes relatifs à la compensation.

La Cour n'a pas cru devoir accueillir ces moyens. Elle les a écartés par des motifs qui consacrent les propositions suivantes :

S'agissant d'une demande relative à une opération postérieure à la faillite, le juge du domicile du failli était seul compétent.

Devant les juges de la cause, la question de privilège n'a point été agitée. Elle ne peut l'être conséquemment en la Cour.

La compensation opposée par le sieur Brossette ne pouvait être accueillie sans préjudicier aux intérêts des autres créanciers de la faillite, et sous ce rapport le refus de la Cour royale ne peut donner ouverture à aucun moyen de cassation. (M. Dunoyer, rapporteur. — M^e Deloche, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 22 mars.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Le consentement du mari doit-il nécessairement précéder l'obligation souscrite par la femme? (Rés. nég.)

Cette question importante vient d'être décidée pour la première fois par la Cour de cassation, et contrairement à la jurisprudence ancienne. Voici les faits :

La maison Durand était créancière du montant de deux billets à ordre souscrits par le sieur Rigis Brun, s'élevant ensemble à la somme de 5,236 fr.

Par acte sous seing privé, à la date du 5 décembre 1823, la dame Clémence Astier, épouse du sieur Brun, cautionna la dette de celui-ci vis-à-vis de la maison Durand; l'acte porte : « Je soussignée, Clémence Astier, agissant de l'autorité de Jean-François-Régis Brun, mon époux, ainsi que cela résulte de sa signature au bas des présentes, déclare à MM. Charles Durand fils et Co, etc. Fait à Bourgoin, ce 5 décembre 1823. J'approuve ce que dessus, Astier. J'approuve ce que dessus, Brun aîné. »

Des contestations se sont élevées sur la validité de cette obligation que la Cour de Grenoble a, par son arrêt du 13 janvier 1828, déclarée nulle. « Attendu qu'il résulte de la texture et de la forme de la promesse, ainsi que des circonstances de la cause, qu'elle a été consentie par Clémence Astier, hors de la présence de son mari, et que la signature du mari, qui est censé donner son autorisation, est postérieure à l'acte; que cette prétendue autorisation n'ayant pas précédé la promesse, et n'ayant pas été instantanée au moment où elle a été passée, invalide cette promesse d'après les dispositions de l'art. 217 du Code civil; qu'il suit des termes formels et positifs de la loi, que si le mari ne concourt pas à l'acte, il faut au moins qu'il apparaisse de son consentement antérieur, et non

d'une autorisation postérieure; que les art. 219 et 224 du même Code donnent une nouvelle force à cette doctrine.

Les sieurs Durand se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

M^e Lacoste a fait valoir les moyens suivans :

« L'art. 217 du Code civil n'exige point que l'autorisation précède l'acte consenti par la femme; le concours du moins suffit. Dans l'espèce, le mari a-t-il concouru? l'arrêt ne décide pas même cette question; de ce que le mari ne signe pas instantanément et au même moment que sa femme, il n'en résulte pas qu'il n'ait point concouru à l'acte, car le contrat n'a été parfait qu'après sa signature. Dès lors il y a nécessairement concurrence. Au surplus, le consentement n'aurait-il été donné que postérieurement, aucune loi n'exige qu'il soit antérieur, il suffit qu'il existe. »

M^e Tayssère, pour la dame Astier, défenderesse, a soutenu que l'arrêt avait jugé en fait que l'autorisation n'avait été donnée que postérieurement; qu'il n'était pas douteux dès-lors que l'obligation doit être déclarée nulle: que l'adversaire le reconnaissait lui-même en s'efforçant d'établir que le mari avait concouru à l'acte; mais que ses efforts étaient inutiles, puisque l'arrêt attaqué avait formellement jugé le contraire.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général :

Attendu que ni l'art. 317 du Code civil ni aucun autre n'a exigé que le consentement du mari précède l'acte où la femme s'oblige, qu'il suffit que ce consentement existe et ne soit point contesté;

Par ces motifs, casse.

Audience du 23 mars.

Les créanciers d'un colon de Saint-Domingue peuvent-ils obliger son héritier bénéficiaire à donner caution pour les neuf dixièmes insaisissables de l'indemnité? (Rés. aff.)

Les successions des sieurs François et Justin Viard, anciens colons de Saint-Domingue, avaient été acceptées sous bénéfice d'inventaire.

Les sieurs Testard, créanciers de ces successions, formèrent opposition sur le montant de l'indemnité accordée par la loi de 1826, et assignèrent les représentants des sieurs Viard, en leur qualité d'héritiers bénéficiaires, à rendre compte des successions et à fournir caution de toutes les valeurs en dépendantes, et notamment de la portion d'indemnité non arrêtée par l'effet des oppositions.

Le 6 juin 1826, arrêt de la Cour de Bordeaux, qui ordonne le bail de la caution demandée.

Les héritiers Viard se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

M^e Jouhaud, leur avocat, a présenté les moyens suivans :

« Je viens, Messieurs, vous soumettre, non sans un peu d'hésitation, quelques observations que je présentais, il y a deux ans, devant une autre chambre, avec une entière confiance.

« La loi de 1826 est une loi essentiellement exceptionnelle; en rendant aux colons, ou plutôt en leur faisant espérer la dixième des biens qu'ils avaient perdus, cette loi, par une disposition pleine d'équité, a assimilé à leur sort celui de leurs créanciers; mais, on a voulu, en même temps que celui qui ne recouvrait qu'un dixième de son antique fortune, pût se libérer, quant à l'indemnité du moins, envers ses créanciers, en leur payant le dixième de ce qui lui était alloué.

« Maintenant les représentans du colon, ses héritiers sont-ils exclus du bénéfice de cette disposition? On ne le prétend pas; mais on refuse ce bénéfice aux héritiers sous bénéfice d'inventaire; pourquoi cette distinction que la loi n'a point tracée? L'héritier bénéficiaire est héritier, dès lors il succède à tous les droits du colon; comme lui il a droit à neuf dixièmes pleins et entiers; comment des créanciers seraient-ils admis à demander caution pour une partie de l'indemnité à laquelle ils ne peuvent prétendre; comment l'héritier sera-t-il tenu de leur conserver ce qu'ils ne doivent jamais toucher?

« En leur accordant ce droit, on méconnaît tous les principes en matière d'hérédité; on viole l'art. 9 de la loi de 1826; on méconnaît le caractère exceptionnel de cette loi, qui n'a rien fait, le dixième prélevé, pour les créanciers, mais qui déclare accorder une pension alimentaire aux colons, et nécessairement à leurs héritiers. »

M^e Lanvin, pour les héritiers Testard, a dit:

« Un principe bien constant, c'est que tout héritier bénéficiaire doit donner caution de la valeur des biens mobiliers dépendans de l'actif de la succession. Il est de l'essence de tout principe de dominer tous les cas possibles, sauf ceux qu'une loi spéciale a textuellement placés hors de son influence. Cette dérogation textuelle se trouve-t-elle dans la loi du 30 avril 1826? Il suffit de la lire pour se convaincre de la négative. L'art. 9 ne dispense pas l'héritier de fournir la caution dont il s'agit; il dispose uniquement que les créanciers ne pourront saisir que jusqu'à concurrence du dixième de leurs créances; mais si le total des dixièmes excède le total de l'indemnité, il devient évident que les créanciers ont intérêt de s'assurer la conservation de l'indemnité tout entière; ainsi le principe général doit recevoir son application, puisqu'aucune dérogation expresse ne peut être produite. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat général :

Attendu qu'aux termes de l'art. 826 du Code civil, tout héritier bénéficiaire doit donner caution si les créanciers l'exigent;

Attendu que la loi de 1826 n'a point fait exception à cette règle pour ce qui concerne l'indemnité;

Attendu dès lors qu'en faisant dans l'espèce l'application du droit commun, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Rajette.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 15 mars.

1^o La ratification et l'exécution d'un acte souscrit par un incapable le rendent-elles non recevables à en demander ultérieurement la nullité, si, lors de la ratification et de l'exécution, il était toujours dans le même état d'incapacité légale? (Non.)

2^o La dotalité d'un immeuble situé en France, acquis et hypothéqué en France par une femme étrangère, doit-elle être appréciée par les lois françaises, et non pas les lois de la nation à laquelle cette femme appartient? (Oui.)

3^o En conséquence, cet immeuble doit-il être déclaré non dotal et susceptible d'être hypothéqué, si la constitution de dot de la femme étrangère n'a pas été étendue aux biens à venir, et si d'ailleurs il n'est point justifié que le prix en ait été payé avec des deniers dotaux et sujets à remploi? (Oui.)

4^o La validité d'une obligation souscrite en France par une Espagnole, conjointement et solidairement avec son mari, doit-elle être jugée d'après les lois françaises? (Oui.)

En d'autres termes: La femme espagnole peut-elle, par RÉCIPROCITÉ, invoquer les dispositions de l'art. 3 du Code civil, d'après lequel les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger, et prétendre que sa capacité, à raison de l'obligation par elle souscrite en France, doit être appréciée d'après les lois espagnoles? (Non.)

5^o En admettant que la validité de cette obligation dût être appréciée d'après les lois espagnoles, et que le sénatus-consulte velleien fût en vigueur en Espagne, le fait de l'établissement d'un domicile en France ne ferait-il pas perdre à la femme espagnole le droit d'invoquer en France les effets de ce sénatus-consulte, suivant lequel la femme ne pouvait valablement s'obliger pour son mari? (Oui.)

6^o Le fait de l'établissement du domicile d'un étranger en France s'établit-il de la même manière que celui des nationaux, c'est-à-dire, d'après les circonstances? (Oui.)

Ces graves et nombreuses questions se présentaient dans la cause d'entre le sieur Bonar, appelant, défendu par M^e Coffinières, et la dame Martinez d'Hervas, intimée, plaçant pour elle M^e Mauguin. Elles ont toutes été décidées par l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

La Cour, considérant, en fait, qu'il est reconnu, 1^o que la dame Villemot, Française d'origine, a épousé à Madrid, en 1812, Martinez d'Hervas, Espagnol de nation; que, peu après leur mariage, les époux sont venus en France, et que d'Hervas a établi, en 1815, une maison de banque à Paris; 2^o que le 21 octobre 1815, la dame Villemot, se disant séparée quant aux biens d'avec Martinez d'Hervas, son mari, a fait l'acquisition du domaine de Beaugy (arrondissement de Compiègne), et que le 4 novembre 1820, elle a affecté hypothécairement à Bonar ledit domaine, à la garantie du remboursement d'une somme de 100,000 fr., par elle empruntée conjointement et solidairement avec son dit mari; 3^o que suivant un acte notarié du 20 janvier 1825, la femme d'Hervas a payé audit Bonar une somme de 31,500 fr., à imputer sur les intérêts et le capital de l'obligation susrelatée; 4^o qu'en 1822 d'Hervas est tombé en faillite, laquelle a été suivie d'un concordat homologué par le Tribunal de commerce de Paris, et qu'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 1^{er} août 1827, a prononcé la séparation de biens de la femme d'Hervas, et a condamné son mari à lui restituer la somme de 600,000 fr., capital de la rente qu'elle s'était constituée en dot, aux termes de son contrat de mariage;

Considérant, en droit, en ce qui touche d'abord la fin de non-recevoir résultant de la ratification et de l'exécution de l'obligation litigieuse, qu'à la vérité l'obligation du 4 novembre 1820 a été ratifiée personnellement par la femme d'Hervas le 13 du même mois; qu'à l'époque de l'exigibilité de cette créance, elle a demandé et obtenu de Bonar une prorogation, suivant contrat notarié en date du 13 août 1822; qu'enfin, ainsi qu'il a été énoncé ci-dessus, elle a fait à Bonar, en 1825, un paiement imputable sur les intérêts et le capital de l'obligation dont s'agit; que toutefois, dans l'hypothèse de l'incapacité personnelle de la femme d'Hervas, les actes de ratification et d'exécution ne pouvaient former une fin de non-recevoir contre sa demande en nullité; qu'il est de principe que tout ce qui émane d'une personne incapable est nul; que le défaut de capacité vicie les contrats, quels qu'en soient le nombre, la nature et l'objet, en sorte que les personnes frappées d'incapacité, tant que cette incapacité dure, sont en dehors de l'application de l'art. 1338 du Code civil;

Considérant, au fond, que conformément à l'art. 19 du Code civil, la femme française qui épouse un étranger, suit la condition de son mari; qu'ainsi, en épousant un Espagnol, la dame Villemot est devenue Espagnole; que des pièces probantes il résulte qu'en certaines matières, et notamment pour ce qui est relatif au régime de la dotalité, les lois romaines sont suivies en Espagne que toutefois, comme le porte l'exploit introductif d'instance, il ne s'agit point, dans l'espèce, d'un bien dotal, qui dès-lors aurait été frappée d'inaliénabilité; que tout ce qui a trait à cette matière est de droit rigoureux; que l'achat du domaine de Beaugy est postérieur au mariage de la femme d'Hervas, que sa constitution de dot ne frappe point les biens à venir; que l'origine des deniers n'a été indiquée dans aucune des quittances du prix dudit domaine; qu'en admettant même qu'il ait été acquis de deniers dotaux, il n'est ni justifié, ni même articulé que la condition de l'emploi ait été stipulée par le contrat de mariage, d'où il suit qu'en toute hypothèse, aux termes des art. 1541, 1542 et 1543 du Code civil, conformes à l'ancienne jurisprudence, le domaine dont s'agit ne réunit aucune des conditions qui auraient pu lui imprimer le caractère de la dotalité, et lui en conférer le privilège; considérant que les règles fondamentales de l'ancien droit sur la dotalité ont été empruntées du droit romain; qu'à cet égard les anciens principes se retrouvent dans le Code

civil; qu'au surplus, aux termes de la disposition impérative et d'ordre public de l'art. 3 dudit Code, ce sont les dispositions qu'il contient que l'on doit nécessairement appliquer, lorsqu'il s'agit d'apprécier la nature d'un immeuble;

Considérant que, d'après les conclusions motivées de la femme d'Hervas, en date du 3 juin 1826, qui forment le dénier état du litige, il y a, en second lieu, à examiner la validité de l'obligation du 4 novembre 1820: que le domaine hypothéqué à la dite obligation étant situé en France, il s'en suit qu'il y a lieu de juger la capacité de la femme d'Hervas et la validité de son obligation d'après les lois françaises; que si ce principe n'était pas admis, on serait soumis à autant de lois étrangères qu'il y aurait d'étrangers possédés en France, ce qui serait une violation manifeste de la disposition fondamentale écrite dans le deuxième paragraphe de l'art. 3 du Code civil, qui porte que les immeubles, même ceux possédés par les étrangers, sont régis par la loi française; considérant qu'en thèse générale, soit en matière personnelle, soit en matière réelle, les contrats et obligations passés en France, soit en matière de droit de poursuite l'exécution devant les Tribunaux français, ne peuvent être appréciés et jugés que par la législation qui est propre à la France; que chacun est tenu de se soumettre aux lois, parce que chacun est censé les connaître; que cette connaissance légale dérive de la promulgation qui en est faite dans le pays où les lois sont exécutoires; mais que cette présomption ne peut s'étendre aux lois étrangères, puisque leur existence n'est ni publique ni certaine, que dès lors elles ne réunissent pas les conditions qui pourraient les rendre obligatoires en France; considérant, dans la thèse particulière, qu'en regardant l'obligation du 4 novembre 1820 comme soumise à la législation espagnole; qu'en admettant qu'en Espagne la femme mariée ne puisse valablement s'obliger pour autrui, et notamment pour son mari; qu'en supposant, enfin, que le sénatus-consulte velleien, dont la femme d'Hervas invoque les dispositions, soit un statut personnel et non un statut réel, on ne peut toutefois en étendre les effets à des étrangers ayant leur domicile en France; que c'était un principe universellement consacré par les anciens auteurs et par l'ancienne jurisprudence, qu'une femme mariée dans un pays soumis au sénatus-consulte velleien pouvait valablement s'engager avec son mari par le seul fait de la translation de leur domicile dans une province où le sénatus-consulte n'était pas en vigueur; que si ce principe était reçu de province à province, il doit l'être, à bien plus forte raison, de royaume à royaume, surtout dans les États qui, comme la France, sont régis par une législation uniforme, et dont la souveraineté absolue est le caractère dominant; considérant que la loi sur le domicile est conçue en termes généraux, et n'établit aucune différence entre les étrangers et les nationaux; que cette distinction serait contraire à la nature des choses, et aurait pour résultat de porter atteinte à la foi publique et à la sûreté des transactions civiles et commerciales; qu'il est de principe que les questions de domicile s'apprécient par les circonstances; que la femme d'Hervas a résidé en France depuis 1812; qu'elle y a acquis en 1815 le domaine dont s'agit; que ces circonstances et celles qui ont été ci-dessus relatées établissent, dans l'espèce, l'incontestable existence d'un domicile de fait en France; d'où dérive la conséquence que l'obligation du 4 novembre 1820 doit, sous cet autre rapport, être jugée d'après les lois françaises; considérant que de la combinaison et du rapprochement de ce qui précède, il résulte que l'obligation susénoncée a été régulièrement contractée par la femme d'Hervas, que l'hypothèque par elle consentie porte sur un immeuble qui n'a pas le caractère de dotalité, et qu'elle pouvait, dument autorisée, comme elle l'a été, par son mari, conférer cette hypothèque; infirme; ordonne que l'obligation continuera à être exécutée, et qu'en conséquence les poursuites de saisie immobilière commencées seront continuées.

Cet arrêt est d'autant plus précieux à recueillir, qu'il fixe un point de droit public important et méconnu par les premiers juges: ils avaient déclaré l'obligation nulle par cet étrange motif, entre autres, que les lois espagnoles qui régissaient l'état et la capacité de la femme d'Hervas, l'avaient suivie en France, comme les lois concernant l'état et la capacité des Français, les régissent! même en pays étrangers. Il n'y avait point de nationalité dans ce jugement!

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Audience du 24 mars.

(Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.)

TROUBLES DE DÉCEMBRE.

Excitation à la rébellion par discours proférés publiquement.

M. le président: Prévenu, comment vous appelez-vous?

Le prévenu: A...de...de...olphe...phe Dé...é...é...cou...coucou...ourty. — D. Quel est votre état? — Ma...ma...mama...çon. — D. Vous êtes prévenu d'excitation à la rébellion par des discours proférés publiquement, et de résistance avec voies de fait envers un fonctionnaire public?

Décourty: Pa...papard...do...dodo...niz, Monsieur, un ou...ouvri...ier m'av...ai...ait emb...au...ché pou...our travail...le...er au...au... (ici le prévenu fait des efforts inutiles pour rendre sa pensée; il ne peut plus que balbutier quelques monosyllabes que personne ne comprend.)

M. le président: Il paraît que vous ne bégayez pas tant que vous le faites ou que vous affectez de le faire; car lors de votre arrestation vous avez dit fort distinctement et sans hésitation: Dix mille hommes comme moi mangeraient la garde nationale et les ministres. (On rit.)

Décourty mettant son doigt sur sa bouche: Je...e...pa...arle co...coco...omme ça...a de naî...aissance.

M^e Rittiez, assis au barreau: Monsieur le président, je pourrais peut-être donner des renseignements utiles à cette cause, car j'ai vu cet homme à Sainte-Pélagie et à la Conciergerie.

M. le président ordonne en conséquence que M^e Rittiez sera entendu comme témoin.

M^e Rittiez dépose que Décourty bégayait tellement quand il a eu occasion de le voir, soit à la Force, soit à Sainte-Pélagie, qu'il lui a été impossible même de le comprendre.

On interpelle l'un des surveillans de la Conciergerie, qui déclare que le prévenu bégayait moins qu'il ne bégayait. « Il bégayait... bégayait... peu... près comme moi, » dit le témoin. (On rit.)

M. Gillet, adjoint au maire du 11^e arrondissement, dépose que le 22 décembre un fort rassemblement s'étant formé près de l'École de médecine, il crut devoir intervenir; que plusieurs personnes du groupe se précipitèrent sur lui, déchirèrent son écharpe et lui portèrent des coups; qu'alors il arrêta Décourty et le fit conduire au Luxembourg, et que c'est dans ce trajet que le prévenu prononça sans hésiter les propos qu'on lui reproche. M. Gillet ajoute d'ailleurs que Décourty ne l'a pas frappé.

M. le président donne connaissance au prévenu de l'interrogatoire subi devant le juge d'instruction, et dans lequel on remarque que les réponses de Décourty ne paraissent empreintes d'aucune hésitation.

Pendant ce débat, M. le président envoie chercher un dossier concernant le prévenu; on y trouve la preuve qu'en 1828 cet homme bégayait très fort; et s'il demeure constant que le prévenu ne simulait pas cette infirmité, il est étonnant qu'elle n'ait pas été constatée dans l'instruction, et il est assez remarquable que l'émotion et l'exaspération aient produit un effet assez grand pour que Décourty prononçât sans hésiter (ce que la loyauté de M. Gillet ne permet pas de révoquer en doute): *Dix mille hommes comme moi mangeraient la garde nationale et les ministres.*

Déclaré coupable d'avoir excité à la rébellion, par des discours proférés publiquement, Décourty a été condamné à deux mois de prison.

PROVOCATION A LA DÉSŒÉISSANCE AUX LOIS.

« Gardes nationaux, mes frères, si vous voulez l'ordre et la sécurité de Paris, épargnez le sang de vos frères. Au lieu d'arrêter leurs justes réclamations, secondez leur amour pour l'ordre et la liberté. Nous sommes trop vos amis pour vouloir vous tromper, trop éclairés pour justifier vos craintes du pillage. *Un étudiant en droit.* »

Tel est le placard que M. Henri, étudiant en droit, affichait le 22 décembre devant le café qui fait le coin de la rue Hautefeuille et de celle de l'École-de-Médecine.

Ce jeune citoyen, désigné par la commission des récompenses nationales pour recevoir la décoration spéciale que lui a méritée sa bravoure pendant les trois journées, ne crut pas devoir rester inactif dans les événemens de décembre; il pensa qu'il pouvait, médiateur entre le peuple et la garde nationale, éviter des luttes sanglantes; c'est dans cette honorable intention qu'il se mêla à la foule. Deux gardes nationaux venaient d'être désarmés par le peuple, M. Henri intervint et détermina ceux qui s'étaient emparés des fusils, à les rendre; plus loin il aperçoit un garde national entouré de plus de vingt personnes, il accourt encore, il l'arrache des mains de ceux qui l'environnaient et le menaçaient; ce fut alors, qu'agité par les émotions vives qu'avaient dû exciter en lui ces deux scènes, il rédigea le placard incriminé, et qu'en présence même de la garde nationale, il l'afficha.

On l'arrête; on le saisit au collet, et dans ce moment, sa redingote entre ouverte laisse apercevoir un couteau non fermant, dont l'extrémité de la lame était enfoncée dans un bouchon. Le capitaine de la compagnie remet aussitôt M. Henri entre les mains de gardes nationaux qui le conduisent au Luxembourg.

C'est pour l'apposition de ce placard, que ce jeune homme, après une détention de trois mois, a comparu aujourd'hui sur les bancs des assises.

M. le président: Pourquoi étiez-vous armé de ce couteau?

M. Henri: Ce n'était pas pour attaquer ni frapper qui que ce soit; c'était pour me défendre au cas de besoin.

M. le président: Je vous fais remarquer que dans l'instruction, vous avez dit au commissaire de police, que vous vouliez vous en servir pour massacrer les ministres?

Le prévenu: Voici comment cela s'est passé: le commissaire de police me demande: « N'avez-vous pas pris ce couteau pour frapper les ministres? » J'ai répondu: « Peut-être aurais-je égorgé les ministres, car leur mort était nécessaire pour le repos du pays, pour la prospérité du commerce, pour établir une ligne de démarcation entre l'ancien et le nouvel ordre de choses. » Et le commissaire a écrit: que je voulais massacrer les ministres. Je fais observer, que les faits attestent que mon intention n'était pas de donner la mort aux ministres: ils n'étaient plus au Luxembourg, je le savais et je me dirigeais de ce côté, il eût fallu du moins prendre le chemin de Vincennes; d'ailleurs, si telle eût été ma pensée je ne me serais pas armé d'un couteau; car je savais bien que cette arme n'eût servi à rien contre les canons et les baïonnettes qui gardaient le fort de Vincennes.

M. le président: Qu'entendez-vous par justes réclamations?

Le prévenu: Ce que j'entends? l'accomplissement de la loi, car elle a été hautement violée par la chambre des pairs; l'accomplissement des promesses faites en juillet et qui n'ont point été tenues; le développement des principes de liberté et des institutions républicaines que depuis six mois on décrit avec tant de soin. J'ai cru qu'il était de mon devoir de publier le placard qui incrimine, parce qu'on avait fait courir des bruits sinistres pour diviser le peuple et les gardes nationaux qui sont frères, et parce qu'il y avait des hommes qui excitaient au pillage pour flétrir les journées de juillet. Messieurs, ceux qui se battent pour la liberté ne pillent pas; ceux qui pillent ne paraissent qu'après le combat. (Mouvement dans l'auditoire.) Je termine en rendant

hommage au capitaine de la garde nationale qui a montré envers moi les plus grands égards, et je regrette de n'en pouvoir dire autant de deux des gardes nationaux qui m'ont conduit; l'un d'eux agitait en l'air le couteau saisi, et criait: *le voilà, nous le tenons le marchand de petits couteaux!* ils excitaient contre moi la multitude et m'ont abreuvé d'outrages.

On entend ensuite plusieurs témoins qui attestent avec quel courage le prévenu s'est battu au mois de juillet, et qui donnent sur sa conduite et ses habitudes les renseignemens les plus satisfaisans.

M. Legorrec, substitut du procureur général, soutient la prévention; il déclare que si le placard ne peut être regardé comme séditieux, il y a eu néanmoins une extrême imprudence à l'exposer aux regards d'une multitude dont il pouvait augmenter l'exaspération.

La parole est ensuite accordée à M^e Rittiez défenseur de l'accusé.

« MM. les jurés, dit l'avocat, voici paraître devant vous un de ces jeunes étudiants à la pensée active, au cœur généreux, à l'âme fière et indépendante; un de ces jeunes étudiants qui, dans les journées de juillet, ont conduit le peuple à la victoire, et lui ont donné l'exemple de la clémence, de l'ordre et du respect des propriétés; mais quel affligeant spectacle nous offre chaque jour cette Cour d'assises! Comment se fait-il que les vainqueurs se trouvent ainsi poursuivis? Ah! c'est que lorsqu'ils ont fait la révolution, ils en attendaient d'autres conséquences; c'est parce que, restés fidèles à leurs principes, ils réclament l'exécution de promesses faites solennellement. MM. les jurés, les écoles sont dans l'opposition parce qu'on n'a rien fait pour la liberté; le peuple, parce qu'on n'a rien fait dans ses intérêts. »

M^e Rittiez examine et discute ensuite les différentes charges portées par l'accusation.

« On nous parle de réclamations par voies parlementaires, ajoute le défenseur en terminant, et que pouvons-nous désormais espérer de ces moyens, quand les hommes qui pouvaient le mieux faire entendre nos vœux ont été écartés du pouvoir? Les Lafayette, les Dupont (de l'Eure) réclamaient des institutions républicaines; leur voix désormais est sans influence dans les conseils. Mais employer des moyens parlementaires dans la situation politique où était Paris au 22 décembre, était-ce chose possible! les bons citoyens devaient rentrer chez eux; mais n'appelaient-on pas alors sur la place publique les jeunes gens des écoles? Il sont intervenus non pour appuyer la garde nationale contre le peuple, ni le peuple contre la garde nationale, mais bien pour servir de moyen d'alliance entre deux fractions de la population qu'on voulait diviser. On répandait alors dans Paris des allégations odieuses: à la garde nationale on disait que le peuple voulait le pillage, au peuple que la garde nationale était prête à faire un usage violent de ses armes. Bénissons le destin de la France, qui n'a pas voulu que de basses manœuvres pussent allumer la guerre civile dans notre belle patrie. Le peuple et la garde nationale sont indivisibles; la garde nationale est du peuple, et il ne peut y avoir hors du peuple que ceux qui le méprisent et refusent d'en être. »

« Vous nous parlez de 93, comme si les partisans des institutions républicaines avaient pensé que 93 fût la république. Non, messieurs les jurés, ce n'est pas ainsi qu'ils la comprennent; pour eux 93 est une époque de crise révolutionnaire, une terrible nécessité, un combat sanglant contre l'invasion étrangère, et les conspirations de l'intérieur, mais ce n'est pas la république: jamais elle n'a véritablement été constituée en France. »

« Et que parlez-vous de république, quand nous vous parlons d'institutions républicaines? Pourquoi déplacez-vous ainsi la question? Parlons de nos justes réclamations; mais vous nous dites: Ayez de la patience, attendez du temps l'accomplissement de vos vœux. Eh! quoi, huit mois ne se sont-ils pas écoulés depuis le 29 juillet? Qu'en a-t-on fait? S'en est-on servi pour organiser la liberté? Non, mais on a réorganisé le privilège. Nous avons la liberté de la presse, dites-vous encore; mais chaque jour on amène devant la Cour d'assises ces généreux écrivains qui réclament avec énergie l'exercice de nos droits politiques! Vous nous parlez d'espérance, quant à nous nous n'en avons déjà plus, nous vous félicitons d'en avoir conservé. »

« Vous acquitterez Henri parce que son placard ne renferme rien de coupable, et qu'en l'affichant ses intentions étaient pures et patriotiques; vous ne suivrez pas le pouvoir dans les voies dangereuses qu'il trace devant vous; vous comprendrez que ce n'est pas avec des condamnations judiciaires qu'on ramène le calme dans un pays agité par les partis; que le seul moyen de les paralyser est de s'appuyer sur les intérêts généraux, et de marcher avec les véritables majorités. »

« Messieurs les jurés, les patriotes sont prêts, et ils ne reculeront ni devant les prisons, ni devant l'exil; aucune puissance ne parviendra à touffer leurs justes réclamations. Les rigueurs ne sauraient les intimider, et si jamais des échafauds se dressaient pour eux après les avoir abattus pour sauver de tels coupables, si jamais le sang des vainqueurs de juillet venait à couler, alors il surgirait des vengeurs!... »

Des applaudissemens se font entendre dans l'auditoire, et sont aussitôt comprimés.

M. Henri présente quelques observations: « J'avais justement compté, dit-il ensuite, sur l'énergie et le talent de mon défenseur. Je ne rappellerai pas les souffrances que j'ai éprouvées depuis que je suis arrêté, et la manière dont j'ai été traité et confondu dans les prisons; vous croiriez peut-être que je viens implorer votre commisération lorsque je ne demande que justice. Mes pensées, mes actions ont toujours été celles d'un

bon citoyen, ami de son pays et de la liberté. J'ai toujours été dominé par l'idée du bonheur du peuple; je croyais qu'on pouvait espérer pour lui... Désormais il est peu d'espérance; cependant qu'il soit heureux, et j'oublierai tout ce que j'ai pu souffrir. »

Après le résumé impartial de M. le président, et sur la réponse négative du jury, M. Henri a été acquitté.

QUATRE CHEFS DE PRÉVENTION.

Romerio et Dotier ont aussi comparu devant la Cour d'assises (1^{re} section). Chacun des prévenus était renvoyé sous le poids de quatre chefs de prévention; mais le débat en a singulièrement atténué la gravité, et il a été établi, sans même trop de certitude, que les prévenus avaient crié seulement: *A bas les jésuites! à bas les lampions!* En conséquence, Romerio, qui était détenu depuis trois mois, a été acquitté; quant à Dotier, convaincu d'avoir jeté des coquilles d'huîtres dans des carreaux, il a été condamné à trois jours de prison et à 10 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUBOIS. — Audience du 22 mars.

CHARLES X ET LOUIS-PHILIPPE.

Le Tribunal vient de s'occuper d'une affaire de voies de fait, à la suite d'une discussion relative à l'ex-roi Charles X et au Roi Louis-Philippe. De jeunes ouvriers entre deux vins, ou plutôt entre les pots et les verres, s'avisèrent de vouloir parler politique, dans un cabaret à Roubaix. « Les affaires vont mal, le commerce est anéanti, les ouvriers sont sans travail, disaient les uns. — Il faut espérer, disaient les autres, que le gouvernement de Louis-Philippe rendra bientôt la France prospère. N'est-ce pas à Charles X que nous devons notre malaise, la misère dans laquelle nous nous trouvons? — Eh! bien, ajouta un buveur en élevant la voix, les partisans de Charles X sont des lâches, des blancs, des jésuites, des hommes à deux visages. » Il paraît que quelques-uns d'entre eux ont cru se reconnaître dans cette qualification; des soufflets ont été échangés, les bancs et les tables renversés, les lumières éteintes. Le cabaretier se fâche et met tout le monde à la porte. Au dehors, le combat se renouvelle, la police arrive, disperse les combattans, et quatre des présumés coupables sont traduits en police correctionnelle. Après l'audition des témoins et l'interrogation des prévenus, M^e Doyen, leur avocat, a présenté leur défense.

« Nous vivons, a-t-il dit, dans un siècle où la politique s'introduit partout, absorbe tout; c'est une des nécessités de l'époque. Depuis le salon jusqu'à l'antichambre, depuis l'antichambre jusqu'à l'office, il n'est personne qui ne parle politique, qui ne veuille gouverner l'Etat: chacun raisonne ou déraisonne à sa manière sur les grands événemens qui nous environnent, qui nous pressent de toutes parts. Aurons-nous la paix, aurons-nous la guerre? Suivra-t-on le parti de la résistance, du mouvement, ou du juste milieu? Telles sont les questions que s'adressent à la-fois nos hommes d'Etat et nos cuisiniers. Heureux quand les partisans de ces différens systèmes s'en tiennent à de simples raisonnemens, et ne cherchent pas, comme dans la cause, à combattre leurs adversaires *unguisibus et rostro!* »

L'avocat établit ensuite que les prévenus n'ont pas été les provocateurs; il démontre que, s'ils ont frappé, c'est parce qu'eux-mêmes ont été frappés les premiers.

M. Delespaul, substitut du procureur du Roi, a soutenu la plainte à l'égard de trois des prévenus, et a conclu contre l'un d'eux à six semaines d'emprisonnement. « Ceux-là sont de mauvais français, a dit ce magistrat, qui ne se rallient pas autour du trône élevé à notre Roi-citoyen par l'amour et la reconnaissance. »

Après un quart d'heure de délibération, les quatre prévenus ont été acquittés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une affaire assez singulière a eu lieu dernièrement dans une commune du canton de Pierrefitte, entre le curé de cette commune et un capitaine de la garde nationale. Le curé a provoqué le capitaine en duel, et son arme étant l'épée, le capitaine a accepté bien volontiers; mais heureusement le duel n'a pas eu de suite. On raconte diversement les causes qui ont amené cette discussion, à laquelle deux villages auraient pris part. La brigade de gendarmerie de Villotte s'est rendue sur les lieux, quarante témoins ont été entendus, et la justice est saisie de l'affaire.

— On écrit d'une commune de l'arrondissement de Bar (Meuse), qu'un lieutenant de la garde nationale monte assez fréquemment la garde comme *simple soldat* et à titre de remplaçant à prix d'argent. Un pareil fait est extrêmement grave et en tout point contraire aux réglemens. C'est au maire de la commune et au capitaine de la garde nationale à s'en plaindre au conseil de discipline du canton.

— Nous nous empressons de signaler un genre d'es-croquerie qu'il est facile de déjouer. Des colporteurs, ordinairement en réunion de cinq à six, parcourent les campagnes, et vendent pour des montres d'argent des montres en cuivre argenté. Douce de ces filoux, sont en ce moment dans les prisons de Troyes, et il paraît être

bli, par la procédure qui s'instruit contre eux, qu'ils ont fait un grand nombre de dupes dans le département des Vosges, et surtout dans l'arrondissement d'Epinal. Ces montres sont très bien argentées; mais en examinant l'intérieur des boîtes, on y trouve gravées les lettres KRIS ou le mot MÉTAL, qui indiquent qu'elles ne sont qu'en krysole ou en cuivre. Leur prix dans les fabriques n'excède pas cinq ou six francs.

— La Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), offrait le 22 mars un triste exemple des erreurs judiciaires. Un homme qui a versé son sang pour la patrie, est accusé d'un crime, il se trouve des témoins pour l'accuser, et malgré leurs dépositions, malgré les réquisitions du ministère public, malgré l'arrêt qui le déclare coupable, cet homme est aujourd'hui, à l'unanimité, reconnu innocent. Puisse ce déplorable exemple de l'incertitude des jugemens humains, apprendre aux juges à accueillir certains témoignages avec plus de défiance!

Le 5 juillet 1828, le vol d'une somme d'argent et d'une montre fut commis à l'aide d'escalade et d'effraction dans la maison habitée de la veuve Vivien. Cette maison faisait partie d'un corps de bâtiment où demeuraient également, mais dans des appartemens séparés, les époux Lecomte, la femme Mallet et la femme Allard. Les soupçons se portèrent sur Lecomte, vieux soldat, dont la vie avait toujours été honorable. Traduit devant la Cour d'assises de l'Eure, le 18 novembre 1828, il succomba sous le poids des charges qui s'élevèrent contre lui, et fut condamné à sept ans de travaux forcés.

Pendant que l'infortuné subissait sa peine, la femme Mallet, dont nous venons de parler, fut poursuivie pour escroquerie, commise à l'aide faux, et condamnée, le 29 mai 1828, par la même Cour d'assises, à sept ans de réclusion. Les débats du procès jetèrent une lumière nouvelle sur le crime qui avait motivé la condamnation de Lecomte, et firent entrevoir que la femme Mallet, qui avait été le principal témoin à charge contre lui, pouvait bien être l'auteur du vol qui lui était imputé. En conséquence, la Cour d'assises ordonna, par son arrêt, que cette femme serait poursuivie comme coupable du vol qui avait motivé la condamnation de Lecomte, et comme ayant fait un faux témoignage à charge dans le procès suivi contre lui.

En exécution de cet arrêt, la femme Mallet a comparu de nouveau devant la Cour d'assises de l'Eure; déclarée coupable sur les deux chefs, elle a été condamnée à huit ans de travaux forcés.

Deux accusés avaient donc été condamnés par deux arrêts différens, comme auteurs du même crime. Ces deux arrêts ne pouvaient se concilier, et prouvaient l'innocence de l'un ou de l'autre condamné. La Cour d'assises de la Seine-Inférieure était saisie de cette affaire, par suite du renvoi de la Cour de cassation, conformément aux art. 443 et 445 du Code d'instruction criminelle.

Le jury s'étant prononcé à l'unanimité sur l'innocence de Lecomte, son acquittement a été prononcé. MM. les jurés ont fait entre eux, en sa faveur, une collecte, que l'intérêt qu'il inspire ne manquera pas d'accroître. Lecomte a été défendu par M^e Roger.

PARIS, 24 MARS.

— Par ordonnance du Roi, en date du 28 février dernier, M. Maufra a été nommé notaire à Sceaux (Seine), sur la présentation et en remplacement de M. Garnon.

— Avez-vous rêvé de chat? Avez-vous rêvé que vous tombiez dans un puits? Avez-vous rêvé que vous voyiez tomber vos dents? achetez mon livre de quatre sous, et par ordre alphabétique vous y trouverez la nomenclature exacte de tous les genres de bonheur que vous promettent ces secrets avertissemens du ciel, ainsi que les numéros pour la loterie qui y correspondent. Avez-vous perdu quelque objet précieux, tel qu'une montre d'or, le cœur d'un amant chéri, venez chez moi, Moreau, physicien, rue Planché-Mibray, n° 3. A l'aide de ma baguette, de mes plantes aromatiques, de mes chiffres arabes, et pour la bagatelle de 30 sous, je vous ferai retrouver votre voleur ou l'affection du traître que vous pleurez.

M. le marchand de livres à 4 sous fait de bonnes affaires, et il y a queue chez M. le physicien. Tout serait pour le mieux pour le marchand et pour le physicien sans ces maudits articles du Code pénal qui punissent les manœuvres frauduleuses et le métier de devin et de pronostiquier. Aussi M. Moreau, qui lit pour les autres dans l'avenir, n'a pu prévoir la plainte qui l'amena aujourd'hui devant la police correctionnelle à raison des faits suivans:

M^{lle} Audin avait perdu sa montre. « N'allez pas vous plaindre au procureur du Roi, lui dirent quelques commères; on sait bien que ce qui entre au greffe n'en sort qu'à bon escient. Allez voir M. Moreau, il vous fera retrouver votre bijou. » M^{lle} Audin crut à l'avis de la commère; elle se rendit auprès de M. Moreau, et après plusieurs visites, elle se trouva toute étonnée de ce que les chiffres du devin, ses promesses, ses bouquets aromatiques, ses glaces symboliques n'eussent abouti qu'à faire passer quelques pistoles de sa poche dans la poche du sieur Moreau. Elle porta plainte, et celui-ci fut arrêté.

Dans la visite domiciliaire qui eut lieu à son domi-

cile, on saisit des cahiers couverts de chiffres, diverses lettres adressées au devin par ses clientes et entr'autres la lettre suivante de la demoiselle Audin.

« M. Moreau doit se rappeler que je lui ai dit que j'étais née à Nevers, département de la Nièvre, le 5 septembre 1798. Je lui ai dit que la fleur que je préférais était l'immortelle et que le fruit était la pêche. J'espérais de jour en jour avoir des nouvelles de ma montre d'après la promesse que m'avait fait M. Moreau que je la retrouverais dans sept fois sept jours. »

Depuis sa plainte, M^{lle} Audin paraît avoir été remplacée sous le charme de la baguette du devin, car elle a démenti presque tous les faits contenus dans ses dépositions écrites. Aussi, sur la plaidoirie de M^e Hardy, Moreau a été acquitté de la prévention d'escroquerie, et condamné, comme devin et pronostiqueur, à 16 fr. d'amende.

— Lemarchand, pour appartenir à une classe d'ouvriers qui est loin d'être en bonne odeur dans la société, n'en est pas moins un estimable artisan qui tient fort à son honneur. Il accusait Leroy de l'avoir diffamé en lui reprochant d'avoir volé un couvert d'argent. « Voyez un peu la méchanceté de cet homme, disait-il à M. le président; j'étais à mon ouvrage lorsqu'il est venu flâner autour de l'atelier. Vous sentez bien, M. le président, que ce n'est pas pour son plaisir qu'on vient se promener dans un atelier de vidangeurs; c'est là qu'il m'a hautement accusé d'avoir volé un couvert d'argent. »

Leroy n'a pas nié les faits que lui imputait le plaignant; mais attendu les circonstances atténuantes, on ne l'a condamné qu'à 16 fr. d'amende.

— Rocard est un de ces hommes qui ont exploité à leur profit le résultat de la révolution de juillet. Le zèle des gardes nationaux à s'équiper et à s'armer lui a fourni l'idée d'une bien coupable escroquerie. Le capitaine d'une compagnie sortait-il de chez lui, Rocard qui était aux aguets, se présentait à sa femme: « Madame la capitaine, disait-il poliment, je viens de rencontrer M. votre mari, que j'ai l'honneur d'avoir pour chef; il ne me manque qu'un fusil pour être équipé au grand complet, il m'a dit que vous pouviez me le remettre; voici mon reçu. » Rocard avait déjà renouvelé avec succès cette manœuvre chez plusieurs capitaines, lorsqu'il fut arrêté. Il opposa une vive résistance aux agens chargés de le conduire devant la justice, et dans sa lutte chercha à faire disparaître plusieurs lettres destinées sans doute à être adressées à différens capitaines. Dans ces lettres il s'annonçait (suivant les circonstances) comme grenadier, voltigeur ou chasseur, et demandait son inscription sur les contrôles et un fusil pour monter la garde. Rocard a été condamné à quatre ans d'emprisonnement.

— M^{me} Chardon, cordon bleu de première ligne, est, par la nature de ses fonctions chez l'un de nos plus habiles avocats, séparée de fait de M. Chardon son mari. Celui-ci a cru pouvoir impunément profiter de son quasi-veuvage, et il s'est donné une compagne transitoire, qu'il n'a pas balancé à introduire dans la loge où il remplit les fonctions de portier. M^{me} Chardon a appris à bonne source que la loge de son infidèle époux est légalement le domicile conjugal; elle a en conséquence porté plainte en adultère contre son époux. Celui-ci a répondu par une correction peu courtoise à l'occasion de laquelle M^{me} Chardon a flanqué sa première accusation d'une plainte en voies de fait.

M. Chardon a jugé à propos de fuir le juste courroux de son épouse. Il a fait défaut. Rien n'a manqué à la justification de la plainte de l'épouse, et Chardon déclaré coupable d'adultère et de voies de fait, a été condamné à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darming

Le prince de Kaunitz prévient ses créanciers dans un des journaux de la capitale, que ses tuteurs de Yienne se refusent itérativement à avoir égard à son incarcération, et qu'ils ne payeront pas un sou, à moins qu'on ne les y force par d'autres moyens.

Il paraît que M. de Kaunitz se trouvant depuis trois ans hors de France, et en sûreté, se serait présenté volontairement à Paris pour se faire arrêter, action bien noble sans doute dont ses créanciers ne lui savent pas assez de gré.

ANNONCES LÉGALES.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 10 mars 1831, enregistré, il appert que la société existante, entre les sieurs Armand-Edouard BISSON, demeurant à Paris, rue des Mauvaises Paroles, n° 15, et Louis-Nicolas DUPUIS, demeurant à Saint-Quentin, pour le commerce des articles de Saint-Quentin, est dissoute à compter dudit jour, 10 mars 1831, et que M. DUPUIS reste seul liquidateur.

Pour extrait conforme,
PETIT, huissier.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de la première chambre.

Adjudication définitive le mercredi 6 avril 1831.

D'un bel HOTEL entre cour et jardin, et dépendances, sis à Paris, rue Taibout, n° 24, près le boulevard.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, 1° à M^e LELONG, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39; 2° à M^e HOCMELE jeune, rue du Port-Mahon, n° 10.

ETUDE DE M^e AUDOUIN.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

Du Château et Parc de la THULLERIE, situé commune d'Auteuil près Paris (Seine), en face la route de Saint-Cloud.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 9 avril 1831.

Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 160,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens:

1° A M^e AUDOUIN, avoué poursuivant, demeurant rue Bourbon-Villeneuve, n° 33;

2° A M^e GUILLEBOUT, avoué colicitant, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41.

Et pour les lieux au concierge du Château.

ETUDE DE M^e BORNOT, AVOUE,

Rue de l'Odéon, n° 26.

Adjudication définitive le mercredi 27 mars 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, autorisée à un tiers au-dessous de l'estimation.

Sur la mise à prix de 14,000 fr.; d'une MAISON sise à Paris, rue du faubourg Saint-Antoine, n° 272, estimée à la somme de 21,000 fr.

D'un produit net de 1480 fr.

S'adresser pour les renseignemens, audit M^e BORNOT.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATEL DE PARIS,

Le samedi 26 mars 1831, midi,

Consistant en tables, pupitre, poêle, chaises, commode en placage, console, et autres objets, au comptant.

Consistant en différens meubles, pendule, vases en porcelaine, rideaux, et autres objets, au comptant.

Consistant en beaux meubles, batterie de cuisine, poêle en fayence, cheminée, et autres objets, au comptant.

Consistant en bureau, gravures, caisse, beaux meubles, pendule, cuivre, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, bibliothèque, bureaux, volumes, glaces, secrétaires et autres objets, au comptant.

Rue Rameau, n° 6, le samedi 26 mars 1831, à midi, consistant en différens meubles, et autres objets, au comptant.

Commune de la Villette, le dimanche 27 mars, consistant en différens meubles, fonds de menuiserie, et autres objets, au comptant.

Commune de Montmartre, le dimanche 27 mars, midi, consistant en différens meubles, une vache nourrice, au comptant.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux.

Le mardi 12 avril 1831, heure de midi, sur la mise à prix de 220,000 fr., d'un HOTEL sise à Paris, rue Saint-Guil-laume, n° 29, et d'une MAISON y attenante, sise rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 32, à l'encoignure de ces deux rues.

L'emplacement est d'une contenance totale de 440 toises environ; le revenu net est de 18,300 fr., et susceptible d'augmentation.

S'adresser, pour voir les lieux, au concierge, et pour les renseignemens, à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

LIBRAIRIE.

EN VENTE

CHEZ LES LIBRAIRES DU PALAIS-ROYAL.

REPONSE D'UN PAIR DE FRANCE

à la brochure

DE M. CHATEAUBRIAND.

In-8°. — Prix: 1 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

20,000 FRANCS à placer en viager sur deux têtes, l'une de 45 ans et l'autre de 49 ans.

S'adresser à M^e Barbier Sainte-Marie, notaire, rue Montmartre, n° 160.

SECRETS DE TOILETTE.

Un chimiste vient de perfectionner des EAUX blondes, noires et châtaines dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et les favoris; une POMMADE qui les fait croître; l'EPILATOIRE pour faire tomber les poils en dix minutes; la CRÈME et l'EAU qui effacent les taches de rousseurs et blanchissent à l'instant même la peau la plus brune; la PÂTE qui adoucit et blanchit les mains; l'EAU ROSE qui colore le visage; l'EAU pour détruire l'odeur du cigare; l'EAU pour blanchir les dents. On essaie avant d'acheter. — Prix: 6 fr. chaque article. Chez M^{me} CHANTAL, rue Richelieu, n° 67, à l'entresol. On envoie en province. Ecrire franco.

BOURSE DE PARIS, DU 24 MARS.

Cinq pour cent, 81 45 40 45 40 81 81 20 10 15 20 10 20 25 30 40 50.

Trois pour cent, 52 30 35 25 10 20 15 20 15 10 45 50.

Quatre pour cent, 69.

Act. de la banque, 1415.

Rentes de Naples, 58 90 80 70 50 70 65 70.

Rentes d'Espagne, cortès, 12 12 3/4 13 12 3/4 13 13 1/4 13.

— Perpétuelle, 44 1/2 3/4 45 44 7/8.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
toho case
Requ un franc dix centimes



Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.